



Commission Nationale de
la Commande Publique

**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 44/2020
du 21 juillet 2020 relatif à la saisine de la Commission nationale de la
commande publique pendant le déroulement des travaux de la
Commission d'appel d'offres**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre du Secrétaire général n° 11192 du 9 juillet 2020;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif
aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à
la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été
modifié et complété;

Après examen des éléments du rapport présenté à l'organe
délibératif de la Commission nationale de la commande publique;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission
nationale de la commande publique réuni, à huis clos, le 21 juillet 2020,

I - Exposé des faits:

Par lettre susvisée, le Secrétaire général fait savoir à la
Commission nationale de la commande publique, dans le cadre de
l'appel d'offres n°....., ayant pour objet la construction du la
Commission d'appel d'offres n'a pas pu statuer sur les deux questions ci-
après:

- le caractère conjoint ou solidaire du premier groupement
soumissionnaire;

- les qualifications des deux membres du deuxième groupement soumissionnaire.

Devant cette situation, la Commission d'appel d'offres a décidé de suspendre ses travaux, dans l'attente d'être éclairée par la Commission nationale de la commande publique sur la conduite à tenir dans le cas d'espèce.

Pour ce faire, le Secrétaire général a sollicité l'avis de la Commission nationale de la commande publique.

II - Dédutions:

Considérant que l'article 35 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics fixe la composition de la Commission de l'appel d'offres;

Considérant dès lors que la Commission nationale de la commande publique au même titre que l'autorité compétente n'ont pas la qualité pour interférer, de quelque manière que ce soit, dans la procédure d'examen et d'évaluation des offres des concurrents en compétition ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des dispositions de l'article 167 du même décret qu'«après l'ouverture des plis en séance publique pour toutes les procédures prévues au présent décret, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage»;

Considérant que l'examen des dossiers administratif et technique des concurrents relève de la compétence exclusive de la Commission d'appel d'offres;

Considérant que la Commission d'appel d'offres est tenue de poursuivre ses travaux jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux;

Considérant qu'il est interdit à quiconque d'intervenir, sous quelque forme que ce soit, dans la procédure de déroulement des travaux de la Commission d'appel d'offres;

Considérant qu'il incombe à la Commission d'appel d'offres et à elle seule de statuer sur les questions qui pourraient surgir lors du déroulement de ses travaux;

Considérant que la position de la Commission d'appel d'offres et les divergences éventuelles entre ses membres sur les questions qui pourraient surgir lors du déroulement de ses travaux doivent être consignées dans les procès-verbaux des séances d'examen des offres;

Considérant, par ailleurs, que si les questions objet de la demande de consultation, relèvent de la compétence de la Commission nationale de la commande publique, il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut en être saisie qu'après l'affichage des résultats de l'appel d'offres ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Commission nationale de la commande publique ne saurait, sans méconnaître le caractère confidentiel de la procédure d'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents et sans outrepasser ses compétences, se prononcer sur les questions qui lui sont soumises pour avis ;

III - Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère:

1. qu'il revient à la Commission d'appel d'offres et à elle seule, de statuer sur les questions qui pourraient surgir lors du déroulement de ses travaux ;
2. qu'elle ne peut, en l'espèce, être saisie des questions objet de la demande de consultation qu'après l'affichage des résultats de l'appel d'offres.